



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le 17 JUIL. 2019

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Affaire suivie par : Aurélie Celdran
Tél : 05.58.51.30.14
Mél : aurelie.celdran@landes.gouv.fr

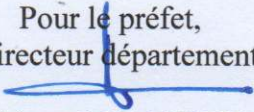
Monsieur le président,

Par courrier en date du 19 juin 2019, vous me faites part d'une coupe forestière sur la parcelle AR245 de la commune de Mimizan, située en bordure du courant de Mimizan, dans le site Natura 2000 FR7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born ». Le numéro de la parcelle n'est toutefois pas le bon. La parcelle AR215 a effectivement fait l'objet d'une coupe.

Cette coupe concerne un mélange de bois feuillus et résineux, elle est effectuée sur une surface de 2 hectares environ. Cette surface est inférieure au seuil au-delà duquel le régime administratif s'impose, la coupe n'est donc pas soumise à autorisation administrative ; par conséquent elle ne relève pas d'une obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du code de l'environnement.

En revanche, selon les informations en notre possession, cette parcelle est située dans un Espace Boisé Classé cartographié dans le Plan Local d'Urbanisme, et serait donc soumise à déclaration préalable auprès de la mairie. Néanmoins, la DDTM n'a pas été sollicitée par la commune afin de produire un avis simple dans le cadre de cette déclaration préalable.

Je vous prie, Monsieur le président, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet,
Le directeur départemental

Thierry MAZAURY

M. Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE